

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

COMMUNE DE CRAPONNE ARRÊTÉ PERMANENT N° 15.344 P

**Le Maire de CRAPONNE
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Alain Galliano, maire de la Commune de Craponne ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics des services urbains de la Métropole ainsi que des entreprises agissant pour leur compte, sur les voies publiques de la commune.

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales relève des pouvoirs de police de la Métropole de Lyon et de la commune de Craponne.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux.

Il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETEMENT

Article 1 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par la Métropole de Lyon ou par les entreprises agissant pour son compte.

Article 2 : Les véhicules de la Métropole de Lyon et de ses entreprises adjudicataires assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieure à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenance, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

Article 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention, supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.
La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Article 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas le présent arrêté sera affiché minimum 48 heures avant le début du chantier.

Article 5 : En dehors des heures de pointe, les services urbains de la Métropole et de ses entreprises adjudicataires sont autorisés à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence (déboucher une conduite obstruée provoquant une mise en charge des réseaux, nettoyage de la chaussée après un accident, boucher un nid de poule, etc...). Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

Article 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 : Des ampliations seront adressées à :

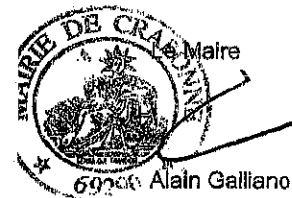
- Gendarmerie de Francheville
- Police Municipale
- Métropole - Direction Voirie VTPO

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Craonne, le 19 novembre 2015



Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la Voirie

Pierre Abadie
Pierre Abadie

